



**CONSEIL D'ÉCOLE
DE L'ÉCOLE SECONDAIRE NORVAL-MORRISSEAU**

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté le *****

1. NOM

- 1.1. Le nom officiel du conseil est: conseil d'école de l'École secondaire Norval-Morrisseau de Richmond Hill (ci-après le «conseil d'école»).
- 1.2. Le siège social du conseil d'école est à l'école secondaire Norval Morrisseau située au 51, rue Wright, Richmond Hill, Ontario.

2. MISSION

- 2.1. La mission du conseil d'école consiste, avec la participation active des parents, tuteurs, tutrices des élèves (ci-après les « parents »), à :
 - 2.1.1. accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents,
 - 2.1.2. assurer que les parents, tuteurs et tutrices est un véhicule de communication avec l'école et le Conseil scolaire,
 - 2.1.3. améliorer le rendement des élèves en appuyant les enseignants et les élèves, et
 - 2.1.4. créer un environnement social et culturel où les familles de l'École secondaire Norval-Morrisseau peuvent vivre leur francophonie.
- 2.2. Le conseil d'école réalise sa mission principalement en faisant des recommandations, conformément au présent règlement, à la direction de l'école et au Conseil scolaire qui l'a créé.

3. ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET DE VALEURS

- 3.1. Le Conseil scolaire reconnaît que l'éducation est une responsabilité que se partagent les écoles, les élèves et leur famille, et leur communauté.
- 3.2. Le conseil d'école veut soutenir l'acquisition de la culture franco-ontarienne. Pour ce faire, le conseil d'école se fixe les objectifs suivants:

- 3.2.1. assurer le développement intégral de l'élève francophone pour qu'il ou qu'elle puisse acquérir les valeurs, connaissances et les habiletés requises pour s'engager et s'adapter dans un monde en constante évolution;
- 3.2.2. encourager et favoriser la participation active et efficace des parents qui sont les principaux éducateurs de leurs enfants;
- 3.2.3. servir de lien entre les divers partenaires en éducation, c'est-à-dire: les élèves, le personnel enseignant, le personnel non-enseignant, les parents, la communauté, la direction de l'école et du Conseil scolaire de même que le gouvernement provincial, et favoriser des projets communs;
- 3.2.4. appuyer un milieu de vie qui favorise l'épanouissement de la culture franco-ontarienne, l'apprentissage de la vie française et la recherche de l'excellence académique;
- 3.2.5. encourager la collaboration de personnes modèles, bénévoles, qui respectent les valeurs du conseil d'école;
- 3.2.6. soutenir une direction qui vise l'acquisition des connaissances nécessaires à l'épanouissement de l'élève, qu'elles soient d'ordre académique, technologique ou autre.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 4.1. Les rôles et les responsabilités du conseil d'école sont conformes à la politique n° 122 du ministère de l'Éducation et aux politiques du Conseil scolaire sur les conseils d'école.
- 4.2. Le conseil d'école est un organisme consultatif. Il conseille la direction d'école et, s'il y a lieu, le Conseil scolaire et s'assurera que son avis est sollicité sur les sujets qu'il aura jugés prioritaires, notamment :
 - 4.2.1. l'établissement du calendrier local de l'année scolaire;
 - 4.2.2. l'établissement du code de conduite de l'école;
 - 4.2.3. la définition des buts et des priorités des programmes scolaires et du programme d'étude;
 - 4.2.4. la définition des méthodes pour communiquer les résultats obtenus dans les programmes d'évaluation de la province et du Conseil scolaire aux parents et à la collectivité;

- 4.2.5. la définition des mesures correctives que l'école et le Conseil scolaire adopteront à la lumière de ces résultats;
- 4.2.6. la préparation ou l'usage de documents définissant le profil sociologique de la clientèle de l'école;
- 4.2.7. l'élaboration de critères qui seront utilisés lors de la sélection de la direction de l'école;
- 4.2.8. la définition des priorités budgétaires de l'école, notamment les projets d'amélioration des biens immobiliers;
- 4.2.9. la définition des stratégies de communication entre l'école et la collectivité;
- 4.2.10. la définition et l'organisation des activités parascolaires et périscolaires;
- 4.2.11. la définition des services offerts par l'école et les partenariats avec la collectivité dans les domaines des services sociaux, récréatifs, de santé et d'alimentation;
- 4.2.12. la définition des critères d'utilisation des installations scolaires par la collectivité;
- 4.2.13. la coordination des services locaux offerts aux enfants;
- 4.2.14. l'élaboration, la mise en application et la révision des politiques du Conseil scolaire au niveau local;
- 4.2.15. le recrutement et la formation des membres de la collectivité qui feront du bénévolat à l'école;
- 4.2.16. la promotion de liens entre l'école, la famille et le foyer;
- 4.2.17. l'organisation et la tenue de levées de fonds dans le but spécifique de remplir ses responsabilités telles qu'énumérées ci-haut de même que l'administration de ces fonds;
- 4.2.18. la politique de l'école concernant les excursions;
- 4.2.19. la préparation des plans d'amélioration de l'école et du Conseil scolaire;
- 4.2.20. l'évaluation de l'efficacité du conseil d'école par la collectivité;

- 4.2.21. le rapport annuel d'activité et le rapport financier du conseil d'école;
- 4.2.22. toute activité conforme aux objectifs du conseil d'école qui vise l'amélioration des conditions de vie, d'enseignement et du bien-être des élèves et de la communauté.
- 4.3. Les membres du conseil d'école doivent étudier toutes les questions dans la perspective de l'école. Les réunions du conseil d'école ne doivent pas servir à discuter de parents, d'élèves, de membres du personnel, de conseillers ou conseillères scolaires ou d'autres membres du conseil d'école.
- 4.4. Le conseil d'école devra également :
 - 4.4.1. déterminer ses buts, ses priorités et ses règles de procédure;
 - 4.4.2. communiquer régulièrement avec les parents et la collectivité pour connaître leurs points de vue et leurs préférences sur les sujets traités par le conseil d'école de même que pour faire rapport de ses activités;
 - 4.4.3. promouvoir au mieux les intérêts de la collectivité desservie par l'école.

5. MANDAT DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 5.1. La durée du mandat des membres élus est d'un an avec possibilité de réélection ou de renouvellement;
- 5.2. Tout membre en règle du conseil d'école qui doit s'absenter pour un motif valable a le droit de déléguer quelqu'un pour le représenter à une réunion du conseil d'école si la personne déléguée a en sa possession une procuration écrite. Le membre qui s'absente doit communiquer à la présidence du conseil d'école le motif général de son absence. Dans le cas d'une entente verbale, la personne remplaçante aura le droit de vote sur consentement unanime du conseil.
- 5.3. Lors de l'assemblée générale convoquée par la direction de l'école dans les 30 premiers jours de l'année scolaire, le conseil d'école doit combler ses postes vacants et rendre compte de ses activités;
- 5.4. Les mandats expirent à la date de l'assemblée générale prévue à l'article 5.3.

6. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 6.1. La composition du conseil d'école sera comme suit:
 - Un minimum de 3 et un maximum de 10 parents élus par l'assemblée générale
 - Un membre du personnel enseignant élu par ses pairs
 - Un membre du personnel non enseignant élu par ses pairs
 - La direction de l'école
- 6.2. Les membres du conseil d'école sont bénévoles et à ce titre ne reçoivent aucune rémunération;
- 6.3. Seulement un (1) membre d'une même famille peut siéger au conseil d'école ;
- 6.4. Une personne employée par le Conseil scolaire et qui travaille dans une école que fréquente son enfant peut se présenter aux élections du conseil d'école à titre de représentant ou représentante du personnel mais non à titre de représentant ou représentante des parents ;

7. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉCOLE

- 7.1. Le conseil d'école se réunit au minimum 4 fois par année scolaire, au jour, à l'heure et à l'endroit convenus par ses membres. Aucun préavis officiel n'est requis pour ces réunions si tous les membres sont présents lorsque l'heure, le lieu et la date sont fixés;
- 7.2. Les réunions du conseil d'école sont ouvertes au public. Les non-élus ont droit de parole mais non pas le droit de vote;
- 7.3. Le conseil d'école avise les parents de la date, de l'heure et de l'endroit de chacune de ses réunions;
- 7.4. Le quorum des réunions du conseil d'école nécessite que 50% des membres soient présents et que le nombre de membres présents comporte une majorité de parents;
- 7.5. Les décisions sont de préférence prises par consensus. Si nécessaire, les décisions sont prises par majorité simple, par vote secret ou ouvert. Le président ou la présidente ne vote que lorsqu'il y a partage égal des voix et son vote tranche la question;
- 7.6. Les membres du conseil d'école sont tous des partenaires égaux et ont tous un droit de vote égal;

7.7. Le président ou la présidente prépare l'ordre du jour.

8. ÉLECTIONS

- 8.1. La direction de l'école est tenue de convoquer au cours des 30 premiers jours de l'année scolaire, une assemblée générale dans le but d'élire les personnes représentant les parents au conseil d'école. La direction a la responsabilité des élections;
- 8.2. Un avis général demandant des candidatures est envoyé à tous les parents au moins 15 jours avant la tenue du scrutin. La direction établit le délai prévu pour les mises en candidature;
- 8.3. Dans le cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à combler, les parents candidats seront invités à préparer un court texte électoral qui est distribué à l'assemblée générale ou à faire une présentation devant l'assemblée;
- 8.4. Les postes vacants doivent également être comblés par le conseil d'école. Les personnes qui comblent un poste laissé vacant par une démission sont nommées pour terminer le mandat de la personne démissionnaire;
- 8.5. Les membres sont élus à majorité simple. En cas de vote ex aequo, le conseil d'école peut décider d'inviter les deux personnes à siéger au conseil d'école si le nombre de parents ne dépasse pas le nombre maximum prévu, soit 10 personnes.

9. LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 9.1. Le comité exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire/de la secrétaire et de trésorier/de la trésorière. Les membres du comité seront choisi(e)s et élu(e)s par l'ensemble des membres du conseil d'école. Le mandat rattaché à ces fonctions est d'une durée d'un an. La direction de l'école est membre d'office du comité exécutif;
- 9.2. Le poste de président doit être comblé par une représentante ou un représentant des parents, tuteurs ou tutrices. La nomination de la présidence doit s'effectuer par l'ensemble des membres siégeant au conseil d'école;
- 9.3. Le comité s'occupe de la gestion quotidienne des affaires courantes du conseil d'école;

- 9.4. Le comité et les personnes déléguées par le conseil d'école s'occupent de représenter le conseil d'école et l'assemblée générale auprès des instances politiques du Conseil scolaire et le cas échéant du Ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario;
- 9.5. La présidence soumet un rapport des activités au comité à chaque réunion et une fois à l'assemblée générale;
- 9.6. En cas de vacance au comité exécutif, les membres du conseil d'école choisissent une personne remplaçante parmi eux. La vice-présidence assume la présidence jusqu'à ce que les membres choisissent, parmi eux, une personne pour combler ce poste;

10. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 10.1. Le conseil d'école peut, par un vote des deux tiers, adopter des modifications intérimaires aux statuts et règlements qui devront être approuvées ultérieurement par l'assemblée générale;
- 10.2. Tout parent qui désire apporter une ou des modifications aux statuts et règlements doit faire parvenir par écrit son projet de modification dûment appuyé par un autre parent au conseil d'école au moins 60 jours avant la réunion de l'assemblée générale;
- 10.3. Le conseil d'école doit informer les parents de tout projet de modification aux statuts et règlements au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale;
- 10.4. Une proposition de modification aux statuts et règlements doit recevoir l'appui des deux tiers des parents présents à la réunion annuelle de l'assemblée générale pour être adoptée;
- 10.5. Les modifications entreront en vigueur immédiatement après avoir été votées lors de l'assemblée générale.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 11.1. L'exercice financier du conseil d'école est du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année;
- 11.2. Tous les documents liés aux transactions financières du conseil d'école doivent être signés par au moins un membre du comité exécutif du conseil d'école (président, trésorier, vice-président ou secrétaire). Toutes les transactions financières doivent être conformes

aux règlements en vigueur au sein du Conseil Viamonde sur les transactions bancaires et les sorties de fonds;

12. DISPOSITIONS STATUTAIRES

12.1. Tout membre du conseil d'école, et ceci inclut tout membre d'un comité formé par le conseil d'école, ne peut se placer en position de conflit d'intérêt ou recevoir des bénéfices directs ou indirects du conseil d'école, de l'école ou du Conseil scolaire à moins de rencontrer les conditions suivantes:

12.1.1. Tout membre doit révéler tout conflit d'intérêt et indiquer la nature du conflit;

12.1.2. Tout membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à tout vote sur le sujet menant ou donnant lieu à un conflit d'intérêt, à une apparence de conflit d'intérêt ou à un bénéfice direct ou indirect;

12.1.3. Tout membre doit faire consigner au procès-verbal une déclaration à l'effet que les conditions énoncées ci-haut ont été respectées.

13. COMMUNICATIONS

13.1. Le français est la seule langue de communication et de délibération du conseil d'école, du comité exécutif et de l'assemblée générale.

14. CODE DE DÉONTOLOGIE

14.1. Chaque membre doit veiller aux intérêts de tous les élèves.

14.2. Chaque membre doit se conformer à l'énoncé de mission de l'école et du Conseil scolaire.

14.3. Chaque membre doit agir à l'intérieur des limites des fonctions et des responsabilités d'un conseil d'école, comme l'indiquent les lignes directrices de fonctionnement de l'école, le Conseil scolaire et le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

14.4. Chaque membre doit se familiariser et agir en conformité avec les politiques et méthodes de fonctionnement de l'école.

- 14.5. Chaque membre doit se conduire en obéissant aux normes d'intégrité les plus strictes.
- 14.6. Chaque membre doit reconnaître et respecter l'intégrité personnelle de tous les membres de la communauté scolaire.
- 14.7. Chaque membre doit traiter tous les membres du conseil d'école avec respect et écouter les opinions des autres membres sans interruption.
- 14.8. Chaque membre doit préconiser un environnement positif au sein duquel les apports personnels sont encouragés et appréciés.
- 14.9. Chaque membre doit reconnaître les principes démocratiques et accepter les décisions par consensus du conseil.
- 14.10. Chaque membre doit respecter le caractère confidentiel de certaines questions d'ordre scolaire ainsi que les restrictions que cette directive peut entraîner à l'égard du fonctionnement du conseil d'école.
- 14.11. Chaque membre doit s'abstenir de dévoiler des renseignements confidentiels.
- 14.12. Lors des réunions du conseil d'école, les membres doivent s'en tenir aux questions concernant la communauté scolaire dans son ensemble.
- 14.13. Chaque membre doit utiliser les réseaux de communication établis lorsque des questions ou préoccupations surviennent.
- 14.14. Chaque membre doit prôner des normes déontologiques rigoureuses au sein de la communauté scolaire.
- 14.15. Chaque membre doit déclarer tous les conflits d'intérêts et doit se désister lors des discussions et du vote s'il y a lieu.
- 14.16. Chaque membre doit s'abstenir d'accepter des paiements ou des avantages pécuniaires liés à sa participation au conseil d'école.